



Chères Consœurs, chers Confrères,

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté de prendre la plume pour rédiger l'éditorial de notre nouveau bulletin régional de l'Ordre qui, comme vous pourrez le constater, a été largement modifié, modernisé.

Élue dès la création de l'Ordre des pédicures-podologues de Franche-Comté en 2006, que de chemin parcouru !

En effet, j'ai participé à la mise en place du Conseil régional en tant que suppléante. Lors des élections suivantes, j'ai occupé le poste de secrétaire générale puis celui de trésorière, m'impliquant de manière de plus en plus importante au sein du Conseil, participant à un bureau ou un conseil par mois à Besançon en plus du travail effectué régulièrement par voie électronique.

Au sein de notre Conseil, j'ai connu plusieurs confrères et consœurs, tous investis des missions ordinales, chacun avec une volonté du travail bien fait, de rigueur, de vérité et d'équité au service des pédicures-podologues de notre région et de la profession.

J'arrive à la fin de mon mandat et souhaite laisser ma place à l'un d'entre vous. Je vous incite donc à vous porter candidat aux prochaines élections de mai 2015, afin que notre CROPP Franche-Comté reste efficace et autonome.

L'accomplissement des missions ordinales au-delà d'une compréhension plus large de la profession vous permettra aussi de vous enrichir personnellement et professionnellement en développant en outre des facultés d'écoute, de discernement, de justesse et de rigueur. Bien entendu, vos confrères déjà élus vous aideront à vous impliquer et vous accompagneront dans vos premiers pas ou votre retour au sein du Conseil.

Je vous encourage aussi vivement à participer activement aux prochaines élections ordinales, afin d'élire de nouveaux conseillers et faire entendre votre opinion tout en permettant que notre profession soit représentée auprès des autres professions de santé, des instances sociales et politiques.

Faites de votre profession ce que vous voulez qu'elle soit !  
Son avenir est entre vos mains.

M<sup>me</sup> Sylvie BLANC-SPERBER

## 1 Éditorial

## 2 Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

## 3 Le 4 septembre 2015 : renouvellement partiel des CDPI

## 4 Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
FRANCHE-COMTÉ

15, rue Lavoisier  
25 000 BESANCON  
Tél. 03 81 83 20 27  
contact@franche-comte.  
cropp.fr

## Permanences et accueil

**Lundi 8 h 30 à 11 h 30**

**14 h 00 - 17 h 30**

**Mardi, mercredi, jeudi**

**8 h 30 - 11 h 30**

**14 h 00 - 17 h 00**

**Vendredi 8 h 30 - 11 h 30**

Éditeur : CROPP Franche-Comté

Directeur de la publication :

Guillaume LEGOURD

Rédacteurs : Guillaume

LEGOURD, Philippe LAURENT,

Sylvie BLANC-SPERBER,

Camille BLUM

Secrétaire de rédaction :

Jeannine PIQUARD

Dépôt légal : mars 2015

Tirage : 180 exemplaires

ISSN 1959-2612

# Élections ordinales : participez en votant et pourquoi pas en étant candidat ?

Le vendredi 22 mai 2015 se tiendront les prochaines élections au sein des conseils régionaux de votre Ordre. À cette occasion, vous voterez pour élire vos représentants régionaux mais ce peut également être une opportunité pour vous porter candidat et ainsi vous impliquer personnellement dans la vie de votre profession et les missions ordinales.

**E**n Franche-Comté, deux postes de conseillers régionaux titulaires et trois postes de conseillers suppléants, dont un pour un mandat 2018, sont à pourvoir.

## > Pour être éligible :

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit être enregistré au tableau de l'Ordre depuis plus de trois ans, soit avant le 22 mai 2012.

Il doit être à jour de cotisation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis.

Il doit adresser sa candidature sans oublier de la signer (sur papier libre) au conseil régional de son lieu d'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou la déposer au conseil régional contre récépissé, avant le 22 avril 2015 - 16 h 00, à l'adresse suivante :

> Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues - Région Franche-Comté  
15, rue Lavoisier - 25 000 Besançon.

**Permanences :** Lundi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h30

Mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

Vendredi de 8h30 à 11h30

**Permanence exceptionnelle le mercredi 22 avril 2015 de 9h à 12h et de 13h à 16h**

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

La déclaration de candidature doit indiquer votre adresse, vos titres, votre date de naissance, votre mode d'exercice, votre qualification professionnelle et vos éventuelles fonctions dans un organisme professionnel. Vous pouvez y joindre une profession de foi. Celle-ci rédigée en français,

sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à votre présentation et aux questions relatives à l'Ordre.

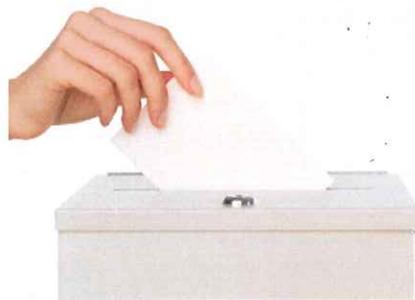
Les conseillers titulaires ou suppléants sortants sont rééligibles.

## > Pour voter :

Les pédicures-podologues de la région recevront dans les 15 jours avant la date d'élection, le matériel de vote accompagné d'une notice explicative. Le vote aura lieu soit par correspondance et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés au siège du CROPP Franche-Comté, soit sur place, au siège du conseil régional entre 11 heures et 13 heures, le 22 mai 2015.

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 22 mars 2015 et à jour de cotisation.

Il sera possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du conseil régional à partir du 20 mars 2015 et y présenter d'éventuelles réclamations jusqu'au 30 mars 2015.



Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister. Les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. La prochaine élection aura donc lieu en 2018.

## AGENDA ELECTORAL

**20 mars 2015**

> Annonce des élections  
> Affichage de la liste électorale

**30 mars 2015**

> Date limite de modification de la liste des électeurs inscrits au Tableau suite à sa consultation publique

**22 avril 2015 - 16 heures**

> Date limite de réception des candidatures

**7 mai 2015**

> Réception par les électeurs du matériel de vote

**22 mai 2015**

> Élections régionales, proclamation des résultats

## Membres du CROPP Franche-Comté sortants en 2015

Madame BLUM Camille (Titulaire)

Madame BLANC-SPERBER Sylvie, Trésorière (Titulaire)

Poste vacant (Suppléant sortant 2018)

Poste vacant (Suppléant)

Poste vacant (Suppléant)

Pour plus d'informations rendez-vous sur votre site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

# Élections des juridictions ordinales : renouvellement partiel des CDPI

Les Chambres disciplinaires de première instance (CDPI) de l'Ordre des pédicures-podologues sont soumises, en 2015 et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux, à un renouvellement partiel de leurs membres.

**L**e 4 septembre 2015, les membres titulaires des Conseils régionaux ou interrégionaux se réuniront pour élire les membres de leur CDPI.

Chaque Conseil régional (CROPP) comprend une chambre disciplinaire de 1<sup>re</sup> instance, composée de 2 membres titulaires et 2 suppléants parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants du CROPP élus pour 6 ans renouvelables par moitié tous les trois ans. En 2015, sont à élire un membre titulaire et un membre suppléant par CDPI.

## Sortants 2015 pour la région Franche-Comté

Monsieur Guillaume LEGOURD  
(Titulaire)

Madame Emmanuelle DEVRED  
(Suppléante)

## > Pour être éligible :

Les membres et anciens membres doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre dans le ressort de la chambre, à jour de cotisation ordinale, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire et être de nationalité française. Les anciens membres doivent être inscrits au Tableau depuis au moins trois ans.

Les conseillers et les membres des chambres disciplinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

## > Incompatibilités de fonctions :

Les fonctions exercées par les membres de la chambre disciplinaire nationale sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la CDPI, de même, un conseiller régional ne peut être à la fois membre de la commission de conciliation et membre de la Chambre.

## > Envoi et date limite de candidature

Les déclarations de candidatures revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre récépissé, au siège du Conseil régional\*, trente jours au moins avant le jour de l'élection, soit au plus tard le 4 août 2015 à 16 heures.

## > Acte de candidature

Le candidat doit adresser une lettre revêtue de sa signature, indiquant ses nom, prénoms, son adresse, ses titres, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle, ses éventuelles fonctions dans un organisme professionnel et les fonctions actuelles ou anciennes au sein de l'Ordre.

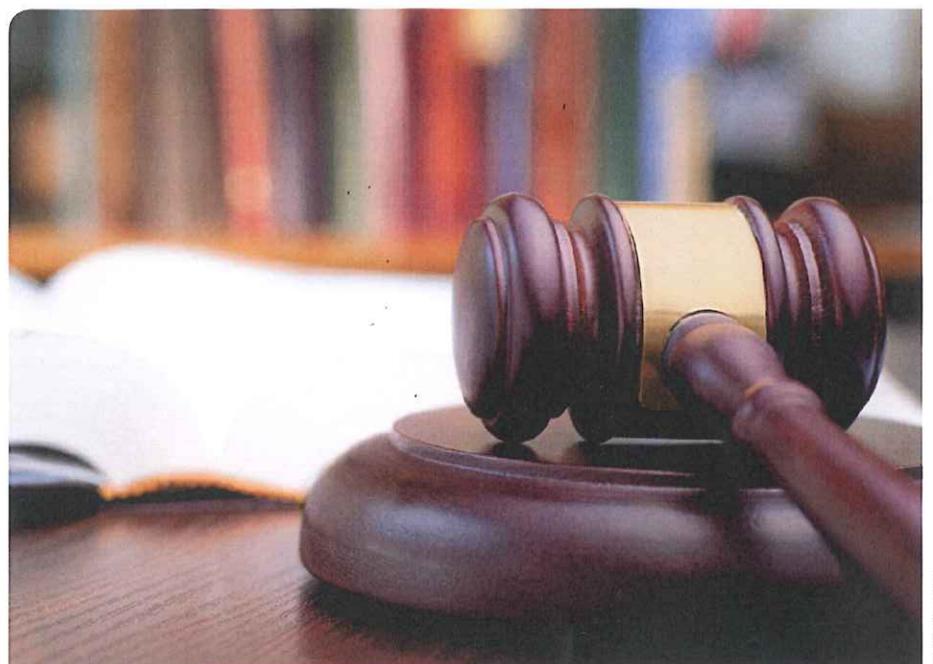
Il peut y joindre une profession de foi. Celle-ci rédigée en français, séparée de la candidature, sur une page recto simple, en noir et blanc au format de 21 x 29,7 cm.

Elle ne peut être uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre et à son champ de compétences.

## > Modalités d'élections

Au terme du délai de réception des candidatures, après vérification de leur recevabilité, la liste des candidats est établie et adressée avec le matériel de vote aux conseillers régionaux titulaires. Le vote a lieu en séance plénière, à bulletin secret, au siège du CROPP. Seuls les conseillers régionaux titulaires présents à la séance du 4 septembre 2015 participent au vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

\*Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues  
Région Franche-Comté  
15, rue Lavoisier  
25 000 Besançon



# Ad'ap : Pour mieux comprendre l'obligation de mise en accessibilité des cabinets libéraux

La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a renforcé les dispositions concernant l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées, dont les cabinets médicaux et paramédicaux. Une ordonnance récente ainsi que quatre décrets<sup>2</sup> viennent préciser les modalités de « mise aux normes » et notamment le calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Explication sur l'*Agenda d'accessibilité programmée*.

**L**e 1<sup>er</sup> janvier 2015 constitue la date de départ officielle du calendrier de mise en accessibilité des cabinets libéraux par les professionnels. La première obligation<sup>3</sup> qui leur incombe est d'établir un *Agenda d'accessibilité programmée* pluriannuel, agenda qui précise la nature des travaux et leur coût. En signant et déposant cet *Ad'ap*, le gestionnaire de l'établissement s'engage à réaliser lesdits travaux, dans un délai allant d'un à trois ans.

## En pratique

Le législateur a prévu un dépôt en deux temps : un engagement de s'inscrire dans un *Ad'ap* avant le 31 décembre 2014, suivi du dépôt de l'*Agenda* lui-même dans les 12 mois suivant la parution de l'ordonnance, soit au plus tard le 27 septembre 2015.

**Attention : si le dossier de demande d'approbation de l'Ad'ap n'a pas été déposé dans les délais, sauf justification argumentée, la durée du retard est imputée sur la durée d'exécution de l'agenda. Vous disposerez donc d'autant moins de temps pour réaliser les travaux nécessaires, et devrez en plus payer une pénalité de 1 500 €!**

Cependant, deux mesures sont prévues pour assouplir cette disposition : en cas de force majeure, le délai de dépôt de l'*Ad'ap* peut être prolongé d'une durée maximale de trois ans (renouvelable) ; dans le cas de difficultés techniques ou financières, ou si le « premier » *Agenda* déposé a fait l'objet d'un rejet, le délai peut être prolongé d'une durée de 12 mois (non renouvelable). Le dépôt de l'*Ad'ap* s'effectue par le biais d'un formulaire Cerfa (n°13824\*03) créé à cet effet dont le contenu et les modalités de présentation sont prévus à l'article D-111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

## Qui est concerné ?

En principe, c'est le propriétaire de l'établissement ou de l'installation concernée par l'obligation de mise en accessibilité qui est responsable des démarches administratives (transmission du dépôt de demande d'approbation de l'*Ad'ap*, des demandes de prorogation des délais de dépôt ou de réalisation, des éléments de suivi de l'*Ad'ap*, de l'attestation d'accessibilité, de l'attestation de fin d'*Agenda*...). Mais il est très fréquent que le contrat de bail ou la convention de mise à disposition transfère ces obligations à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation. Veillez à bien relire votre contrat de bail et à prendre contact avec le propriétaire de votre cabinet le cas échéant.

## Les différentes situations possibles :

**> Votre cabinet respecte d'ores et déjà les normes d'accessibilité (au 31 décembre 2014) :** Vous n'êtes pas concerné par l'*Ad'ap* mais devez cependant adresser avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 une attestation d'accessibilité au Préfet de votre département et à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale. (cf. modèle-type d'attestation sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modèles-types.html>).

**> Votre cabinet est en cours de mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :** Vous devez transmettre, 2 mois après la fin des travaux, l'attestation d'accessibilité au Préfet du département ainsi qu'à la Commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté votre cabinet, ou le cas échéant à la Commission intercommunale.



© Beside

**> Votre cabinet n'est pas conforme aux normes d'accessibilité au 31 décembre 2014 :** vous devez adresser soit à la mairie, soit à la préfecture et au plus tard le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmé.

**1.** Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**2.** Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 / Décrets n°2014-1321 et n°2014-1323 du 4 novembre 2014 (transport publics) ; décrets n°2014-1326 et n°1327 du 5 novembre 2014 (ERP), parus au JO du 6 novembre.

**3.** Article L111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation

## Pour en savoir plus :

Retrouvez un article détaillé sur l'*Agenda d'accessibilité programmée* dans le numéro 29 de *Repères* édité par l'ONPP (rubrique Juridique, pages 20 à 23) ou sur [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)